



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

**BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES**

ARRETE du 28 décembre 2016

Portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC Quentin (successeur de l'EARL des Sapins et de l'EARL de la Gesberdière), ayant son siège social au lieu-dit «Thiérilais» à Hercé (53120) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 226 truies, 3 verrats, 660 porcelets en post-sevrage et 1 440 porcs à l'engrais, soit 2 259 animaux équivalents, sur les sites «Thiérilais » à Hercé et « la Gesberdière » à Brecé.

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement - titre II du livre 1^{er}, notamment ses articles R.122-17 et R.122-19, titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R.211-80 et suivants et R.216-10 ; titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages porcins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1075 du 27 septembre 1993 autorisant le GAEC des Sapins à exploiter à Hercé au lieu-dit « la Thiérilais », un élevage porcin de 160 truies et 1 130 porcs engraissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2063 du 7 décembre 1999 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 93-1075 du 27 septembre 1993, portant les effectifs à 190 truies, 1300 porcs à l'engraissement et 660 porcelets en post-sevrage et modifiant le plan d'épandage ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2005-128 délivré le 21 avril 2005 à l'EARL de la Gesberdière pour l'exploitation d'un élevage porcin de 360 places de porcs à l'engrais et 225 porcelets en post sevrage, soit 405 animaux équivalents au lieu-dit « la Gesberdière aux Hirondeaux » à Brecé ;
- Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2016, complétée le 29 juillet 2016 par le GAEC Quentin, ayant son siège social au lieu-dit «Thiérilais» à Hercé (53120) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 226 truies, 3 verrats, 660 porcelets en post-sevrage et 1 440 porcs à l'engrais, soit 2 259 animaux équivalents, sur les sites «Thiérilais » à Hercé et « la Gesberdière » à Brecé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 18 octobre 2016 et le 15 novembre 2016 inclus ;
- Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Brecé, Colombiers-du-Plessis, Gorron, Hercé, Lévaré et Saint Aubin Fosse Louvain ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Colombiers-du-Plessis et Hercé ;
- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Brecé, Gorron, Lévaré et Saint-Aubin-Fosse-Louvain, dans les délais réglementaires ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations, le 15 décembre 2016 ;

Considérant que :

- ↳ qu'aucune remarque n'a été recueillie sur les registres de consultation du public, ni par voie électronique ;

- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Etant entendu que :

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :
=====

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE.

1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations du GAEC Quentin, ayant son siège social au lieu-dit «Thiérilais» à Hercé (53120), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} avril 2016, complétée le 29 juillet 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Hercé, au lieu-dit «Thiérilais» et sur le territoire de la commune de Brecé, au lieu-dit « la Gesberdière ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

^a Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i>) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	2 259 animaux-équivalents (226 truies, 3 verrats, 660 porcelets en post-sevrage, 1 080 porcs en engraissement sur le site « Thiérilais » à Hercé et 360 porcs en engraissement sur le site « la Gesberdière » à Brecé)

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
«Thiérilais» à Hercé	ZL	123, 124
«la Gesberdière» à Brecé	YC	63

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L' ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 93-1075 du 27 septembre 1993 autorisant le GAEC des Sapins à exploiter à Hercé au lieu-dit « la Thiérilais», un élevage porcin de 160 truies et 1 130 porcs engraissement ;
- l'arrêté préfectoral n° 99-2063 du 7 décembre 1999 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 93-1075 du 27 septembre 1993, portant les effectifs à 190 truies, 1300 porcs à l'engraissement et 660 porcelets en post-sevrage et modifiant le plan d'épandage ;
- le récépissé de déclaration n° 2005-128 délivré le 21 avril 2005 à l'EARL de la Gesberdière pour l'exploitation d'un élevage porcin de 360 places de porcs à l'engrais et 225 porcelets en post sevrage, soit 405 animaux équivalents au lieu-dit « la Gesberdière aux Hirondeaux» à Brecé ;

ARTICLE 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC Quentin.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

8.1 : Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC Quentin.

* Le GAEC Quentin exploite un forage sur le site de « Thiénilais » (section ZL, parcelle n° 124) situé sur la commune de Hercé (53120), pour les besoins en eau de son exploitation.

La profondeur du forage est de 44 mètres et le débit nominal est de 4 m³ par heure.

* Le GAEC Quentin exploite un forage sur le site « Hëlbergement » (section ZI, parcelle 01f) situé sur la commune de Hercé (53120) pour les besoins en eau de son exploitation.

La profondeur du forage est de 130 mètres. Le débit nominal est de 5 m³ par heure et le volume annuel de prélèvement est évalué à 3 600 m³.

* Le GAEC Quentin exploite un forage sur le site « Beauchêne » (section ZI, parcelle 01e) situé sur la commune de Hercé (53120) pour les besoins en eau de son exploitation.

La profondeur du forage est de 75 mètres. Le débit nominal est de 5 m³ par heure et le volume annuel de prélèvement est évalué à 1 800 m³.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC Quentin.

TITRE III : MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 10 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/dossiers%20enregistrement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie de Hercé et Brecé pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Hercé et Brecé et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

ARTICLE 12 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC Quentin, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Hercé, le maire de Brecé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Colombiers-du-Plessis, Gorron, Lévaré et Saint-Aubin-Fosse-Louvain, ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Lactitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515.27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.